

AMENDEMENT

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS
ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT
À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

PROJET DE LOI N°67

Article 79 (L'article 11.0.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique)

L'article 79 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin de l'article de l'alinéa suivant:

« Le ministre peut également refuser de délivrer une attestation de classification visée à l'article 11.3 si le demandeur a fait l'objet, au cours des 3 dernières années, d'une non-conformité aux lois fiscales du Québec. »

Rejeté Apc

AMENDEMENT

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS
ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT
À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

PROJET DE LOI N°67

Article 79 (L'article 11.0.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique)

L'article 79 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin de l'article de l'alinéa suivant:

« Le ministre peut également refuser de délivrer une attestation de classification visée à l'article 11.3 si le demandeur a fait l'objet, au cours des 3 dernières années, d'une sanction grave à la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), la Loi sur la taxe de vente (chapitre T-01), la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ainsi qu'à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre O-65.1), à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.»

Rejeté Apc

AMENDEMENT

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS
ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT
À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

PROJET DE LOI N°67

Article 79 (L'article 11.0.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique)

L'article 79 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin de l'article de l'alinéa suivant:

« Le ministre peut également refuser de délivrer une attestation de classification visée à l'article 11 .3 si le demandeur a été reconnu coupable d'une infraction aux lois fiscales du Québec, au cours des 3 dernières années. »

Rejeté Apc

AMENDEMENT

**LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS
ET DES COURS D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT
À RÉPONDRE À CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

PROJET DE LOI N°67

Article 79 (L'article 11.0.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique)

L'article 79 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin de l'article de l'alinéa suivant:

« Le ministre peut également refuser de délivrer une attestation de classification visée à l'article 11.3 si le demandeur a été reconnu coupable de fraude, de blanchiment d'argent, d'évasion fiscale, d'usage de prête-nom, de malversation, d'escroquerie, ou de détournement de fonds, au cours des 5 dernières années. »

Rejeté Apc